



Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 572-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 485-17

1. Adoption des projets de règlement

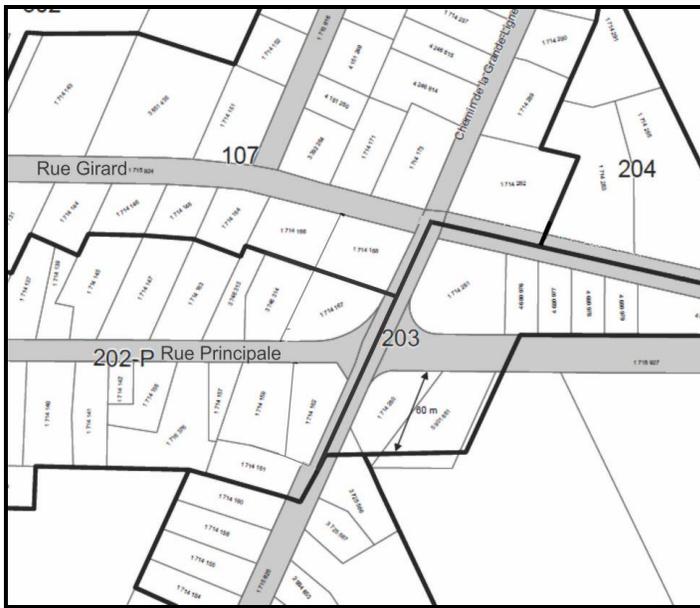
Lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2024, celui-ci a adopté, par résolution, le second projet du Règlement numéro 572-24 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 485-17.

2. Objet des projets de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet de réviser le cadre réglementaire applicable lors de l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain et sur les terrains résidentiels et d'y inclure les amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; d'harmoniser les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments avec celles prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA); de diminuer la marge de recul avant minimale dans la zone 105 et d'agrandir les zones 107 et 202-P à même une partie de la zone 203 dans le secteur localisé à proximité de l'intersection de la rue Girard avec le chemin de la Grande-Ligne (voir plan ci-joint).



Délimitation des zones avant modification



Délimitation des zones après modification

3. Demande de participation à un référendum

Certaines dispositions contenues dans le second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant la disposition visant à diminuer à 7,2 mètres, plutôt que 7,5 mètres, la marge de recul avant minimale dans la zone 105 peut provenir de la zone concernée et des zones contiguës à celle-ci. La demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Une demande concernant la disposition visant à agrandir les zones 107 et 202-P à même une partie de la zone 203 peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci. La demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Les dispositions ayant pour objet de réviser le cadre réglementaire applicable et les amendes lors de l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain et sur les terrains résidentiels ainsi que d'harmoniser les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments avec celles prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

4. Description des zones concernées et des zones contiguës

La délimitation des zones concernées (avant modification) est illustrée sur le plan ci-joint. La délimitation des zones contiguës peut être consultée, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 5, chemin du Vide, Sainte-Angèle-de-Monnoir.



5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 7 mai 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 mai 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation des projets de règlement

Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement au bureau municipal situé au 5, chemin du Vide à Sainte-Angèle-de-Monnoir aux heures régulières d'affaires.

Les personnes intéressées peuvent également appeler au Service de l'urbanisme au numéro (450) 460-7838, poste 226 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ À Sainte-Angèle-de-Monnoir, ce 9^e jour de mai 2024.

(Original signé)
Pierrette Gendron, DMA
Directrice générale et
greffière-trésorière